ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

CHANCELLERIE D'ÉTAT
BUREAU DE LA COMMUNICATION

Primes LAMal pour 2013

Des hausses modérées grâce à une bonne maîtrise des coûts de la santé

Les primes de l'assurance-maladie pour 2013 ont été rendues publiques ce jeudi 27 septembre 2012 par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). A l'échelle du canton de Neuchâtel, les hausses communiquées sont modérées pour les groupes d'âges des adultes et des jeunes adultes alors que pour le groupe d'âge des enfants, une diminution est annoncée. Le tableau des primes neuchâteloises de l'assurance-maladie obligatoire pour l'année 2013 est disponible sur le site internet de l'Office cantonal de l'assurance-maladie www.ne.ch/assurancemaladie.

Primes moyennes cantonales 2013

En ligne sur www.ne.ch/assurancemaladie, le tableau des primes neuchâteloises de l'assurance-maladie obligatoire pour l'année 2013 fait ressortir les principales évolutions suivantes en termes de primes moyennes cantonales:

- Groupe d'âge des adultes dès 26 ans : **397.34** francs par mois, soit une augmentation de **1.94** francs (**0.5%**) par rapport à 2012;
- Groupe d'âge des jeunes adultes de 19 à 25 ans : **380.86** francs par mois, soit une augmentation de **6.41** francs (**1.7%**) par rapport à 2012;
- Groupe d'âge des enfants jusqu'à 18 ans : **86.72** francs par mois, soit une diminution de **2.06** francs (**-2.3%**) par rapport à 2012.

La couverture de référence est la franchise annuelle légale (300 francs pour les adultes et les jeunes adultes, 0 franc pour les enfants), avec le risque accident inclus.

Coûts

L'évolution des coûts de la santé a été particulièrement bien maîtrisée ces dernières années dans le canton de Neuchâtel qui présente une évolution deux fois plus faible qu'en moyenne nationale entre 1998 et 2012, selon une évaluation réalisée par l'Observatoire suisse de la santé, sur la base des données de santésuisse. Les efforts consentis par les fournisseurs de prestations, en particulier par l'Hôpital neuchâtelois, portent leurs fruits et se ressentent aujourd'hui sur l'évolution des primes maladie de la population neuchâteloise.

Proposition de redistribution des réserves excédentaires

Le 20 septembre 2012, dans le cadre d'une Assemblée plénière extraordinaire, les membres de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ont examiné une alternative à la proposition présentée par le Conseil fédéral prévoyant une correction des primes pour les années de 1996 à 2011 (remboursement

CH-2001 NEUCHÂTEL CHATEAU
TÉL. 032 889 40 39 FAX 032 889 60 07 CORINNE.TSCHANZ@NE.CH WWW.NE.CH

des taxes COV/CO_2). Lors de cette séance, la CDS a, à l'unanimité de ses membres, avalisé un nouveau modèle permettant de rembourser une partie des primes payées en trop. Celui-ci doit encore être formalisé avant d'être proposé à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats.

- **Le tableau complet des primes LAMal 2013 est disponible sur www.ne.ch/assurancemaladie, ainsi que des modèles de lettres de démission et d'admission ; ces documents peuvent aussi être obtenus sur demande auprès de l'Office cantonal de l'assurance-maladie, tél. 032 889 66 30 ; courriel : office.assurancemaladie@ne.ch**

Pour de plus amples renseignements:
Gisèle Ory, conseillère d'Etat, cheffe du DSAS, tél. 032 889 61 00.

Neuchâtel, le 27 septembre 2012

Principes de l'assurance-maladie obligatoire : rappel en neuf points

Le Département de la santé et des affaires sociales (DSAS) rappelle les principes de la LAMal en neuf points :

1. Tout-e assuré-e a le droit de changer d'assureur, quel que soit son âge et son état de santé (à condition qu'il n'existe pas d'arriérés de primes et/ou de participation aux coûts).

2. Pour l'assurance obligatoire des soins, aucune réserve liée à l'état de santé ne peut être émise par un assureur et il ne peut être exigé de l'assuré qu'il remplisse un questionnaire de santé.

3. Pour l'assurance obligatoire des soins, les assureurs sont tenus d'accepter toute demande d'affiliation en respectant la franchise et/ou la forme particulière d'assurance choisie par l'assuré.

4. Les membres d'une même famille peuvent être affiliés auprès d'assureurs différents.

5. Les prestations de l'assurance obligatoire des soins sont identiques dans toutes les caisses. Certains assureurs exigent cependant de l'assuré le paiement direct des médicaments à la pharmacie, avant de les lui rembourser.

6. Pour signifier une démission au 31 décembre prochain à l'assureur actuel, revenir à une franchise inférieure ou opter pour une franchise supérieure auprès du même assureur dès le 1er janvier 2013 : envoyer une lettre recommandée au plus tard le 27 novembre 2012 (conserver un double ainsi que le récépissé postal). La validité de la démission est subordonnée à la réception de la lettre de démission au plus tard à fin novembre.

7. Pour signifier l'admission auprès du nouvel assureur dès 2013 : envoyer de préférence une lettre recommandée avant fin novembre 2012 (conserver un double ainsi que le récépissé postal) en précisant le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse, franchise ou autre couverture choisie (joindre une attestation de l'employeur pour la suspension de la couverture ''accident'') et mentionner les coordonnées de l'assureur actuel.

8. Des modèles de lettres de démission et d'admission sont disponibles auprès de l'Office cantonal de l'assurance-maladie ou sur www.ne.ch/assurancemaladie.

9. Le changement de groupe d'âge intervient au 1er janvier de l'année qui suit celle où les assurés atteignent l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus.

Comparer les offres !

Avant de prendre votre décision, comparez les primes des différents assureurs-maladie et choisissez l'assureur dont la prime vous convient le mieux. Les prestations de l'assurance obligatoire sont les mêmes pour tous les assureurs et un changement n'a aucun effet négatif sur votre couverture d'assurance obligatoire des soins (pas de réserves).

Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI : info importante

Il est rappelé aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI que leurs primes sont prises en charge au maximum à concurrence de la prime moyenne cantonale. Ces bénéficiaires sont donc invités à examiner si la prime 2013 de leur assureur actuel dépasse la prime moyenne cantonale et, cas échéant, à changer de caisse-maladie. A défaut, l'éventuelle différence entre la prime facturée et la prime moyenne cantonale est à la seule charge de ces assurés.

Neuchâtel, le 27 septembre 2012